



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 8 du mois de Novembre 2020

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° PE/2020/MED/003, en date du 6 novembre 2020, modifiant l'arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SARL Centrale de Flavigny
- Arrêté n° PE/2020/MED/002, en date du 6 novembre 2020, de mise en demeure à l'encontre de l'EARL LEVEQUE de régulariser un forage d'irrigation situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Délégation de signature de Monsieur Serge OLIVON, comptable public, responsable de la Paierie Départementale de l'Aisne en date du 5 novembre 2020 - Document 93

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

- Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°65/2020-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société ACF SECURITE (siren 840 937 478)
- Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°68/2020-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société AGENCE DE PROTECTION RAPPROCHEE ET DE SURVEILLANCE (siren 823 811 849)
- Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°71/2020-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société HDF FORMATION (siren 851 230 573)

Arrêté n° PE/2020/MED/003
modifiant l'arrêté de mise en demeure
à l'encontre de la SARL Centrale de Flavigny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2019 à l'encontre de la SARL Centrale de Flavigny ;

VU l'arrêté n° PE/2020/MED/001 du 2 juillet 2020 modifiant l'arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SARL Centrale de Flavigny susvisé ;

VU la demande de modification du 2 octobre 2020 de l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2019 susvisé, présentée par la SARL Centrale de Flavigny ;

Considérant que les travaux d'électrification de la vanne V0 et d'automatisation des vannes V1, V4 et V5 ont pris du retard compte-tenu des difficultés d'approvisionnement des matériels spécifiques pour réaliser ces travaux dues aux mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

"La SARL Centrale de Flavigny, propriétaire de la microcentrale hydroélectrique "La Bussière", située sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, parcelles cadastrées section AD n°s 68, 70, 72, 73, 78 et 81, est mise en demeure :

- d'électrifier la vanne V0 avant le 31 janvier 2021 ;
- d'automatiser les vannes V1, V4 et V5 avant le 31 janvier 2021 ;
- de faire réétalonner le dispositif d'automatisation par une entreprise spécialisée et de justifier de la réalisation de cette opération auprès du service de police de l'eau avant le 31 janvier 2021."

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : La présente décision est strictement limitée au titre de la police de l'eau, à l'exclusion de toutes opérations restant soumises à leur propre législation.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la SARL Centrale de Flavigny, lieudit "La Bussière" - 02120 Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

En vue de l'information des tiers, il est publié :

- au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **- 6 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,



Vincent Royer

Arrêté n° PE/2020/MED/002 de mise en demeure à
l'encontre de l'EARL Lévêque de régulariser
un forage d'irrigation situé sur la commune de
Rocourt-Saint-Martin

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2720 du 27 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 18 décembre 2018 rejetant le recours gracieux formulé par l'EARL Lévêque ;

VU le récépissé de déclaration du 30 avril 2019 délivré à l'EARL Lévêque ;

VU le rapport de manquement administratif du 23 avril 2020 transmis à l'EARL Lévêque par courrier recommandé le 30 avril 2020 ;

Considérant que l'EARL Lévêque avait saisi la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement des Hauts-de-France en 2018 pour un projet de forage à 70 m de profondeur sur la commune de Rocourt-Saint-Martin ;

Considérant que l'EARL Lévêque avait connaissance de la décision de soumission de son projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de forage à 45 m de profondeur déposé par l'EARL Lévêque le 17 avril 2019 est soumis à déclaration ;

Considérant que le rapport de fin de travaux atteste une profondeur de 84 m pour le forage réalisé entre le 25 et le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL Lévêque, propriétaire du forage d'irrigation situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin, parcelle cadastrée section ZA n° 22, lieudit "Le Chemin de Coincy" est mise en demeure de :

- déposer, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier d'autorisation environnementale, comportant une étude d'impact, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en prévision de la régularisation administrative de son forage ;
- ne pas prélever d'eau au moyen de ce forage tant que sa situation administrative n'a pas été régularisée.

L'EARL Lévêque est informée que :

- le dépôt d'un dossier n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de régularisation par l'autorité administrative, qui statue sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découle de l'obtention effective de l'autorisation administrative.

Article 2 : En cas de non respect de l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, l'EARL Lévêque , 2 rue de la Hottée du Diable - 02210 Rocourt-Saint-Martin, s'expose conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.


Article 4 : La présente autorisation est strictement limitée au titre de la police de l'eau, à l'exclusion de toutes opérations qui restent soumises à leur propre législation.

Article 5 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'EARL Lévêque.

À Laon, le **- 6 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent Royer

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L' AISNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la *Paierie Départementale de l'Aisne*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Déléation est donnée à :

Madame FERRET Catherine, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 2 : Déléation est donnée

Madame POQUET Audrey, Contrôleur des Finances Publiques à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 3 : Déléation est donnée **Madame THIRault Sylvie, Contrôleur des Finances Publiques**, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 2 : Délégation est donnée à **Madame LAPIERRE Valérie, Contrôleur Principal des Finances Publiques** à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 4 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIRAUT Sylvie	CONTRÔLEUR	48 mois	10,000 €
JACQUOT Alexandra	AAP	36 mois	5,000 €
MONTESSINO Philippe	AAP	24 mois	5.000 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
THIRAUT Sylvie	CONTRÔLEUR	Tous actes
JACQUOT Alexandra	AAP	Tous actes sauf déclaration de créances
MONTESSINO Philippe	AAP	Tous actes sauf déclaration de créances

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'AISNE.

Fait à LAON, le 5 novembre 2020

Le Comptable Mandant


Serge OLIVON

Bon pour pouvoir, **Les mandataires, Bon pour acceptation**


FERRET Catherine

 Bon pour acceptation

POQUET Audrey

~~~~ Bon pour acceptation-

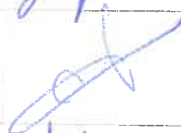
THIRAUT Sylvie

 Bon pour acceptation


LAPIERRE Valérie

 Bon pour acceptation

JACQUOT Alexandra

 Bon pour acceptation

MONTESINO Philippe

 Bon pour acceptation.



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD**

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°65/2020-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société ACF SECURITE (siren 840 937 478)

Dossier n° D59-997

Séance disciplinaire du 24 septembre 2020
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Anne CORNET, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité de la Zone Nord, présidente en sa qualité de représentante du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société ACF SECURITE était représentée devant la CLAC Nord par son gérant, M. Sébastien DHOURY, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 24/09/2020 ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant un (1) an à l'encontre de la société ACF SECURITE sise rue Mazarin à La Fère (02800), siren n°840 937 478.
- Article 2.** Le versement de 20 000 euros au titre de pénalité financière par la société ACF SECURITE.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2020

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
La présidente,

Anne CORNET

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 791 7711 7

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°68/2020-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société AGENCE DE PROTECTION RAPPROCHEE ET DE SURVEILLANCE (siren 823 811 849)

Dossier n° D59-996

Séance disciplinaire du 24 septembre 2020
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Anne CORNET, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité de la Zone Nord, présidente en sa qualité de représentante du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de la société A.P.R.S une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société A.P.R.S était représentée devant la CLAC Nord par son gérant, M. Sébastien DHOURY, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 24/09/2020 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant un (1) an à l'encontre de la société A.P.R.S sise rue Mazarin à La Fère (02800), siren n°823 811 849.

Article 2. Le versement de 20 000 euros au titre de pénalité financière par la société A.P.R.S.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2020

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
La présidente,

Anne CORNET

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 791 7708 7

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes priés de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°71/2020-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société HDF FORMATION (siren 851 230 573)

Dossier n° D59-998

Séance disciplinaire du 24 septembre 2020
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Anne CORNET, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité de la Zone Nord, présidente en sa qualité de représentante du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant un (1)-an à l'encontre de la société HDF FORMATION sise 15 rue de la République à La Fère (02800), siren n°851 230 573.
- Article 2.** Le versement de 10 000 euros au titre de pénalité financière par la société HDF FORMATION.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2020

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
La présidente,

Anne CORNET

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 791 7712 4

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS